



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2021

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Objet : Arrêté n°21-229 fixant le prix de journée 2021 applicable à la Mission d'accompagnement et d'insertion sur Onzain gérée par l'Association Les espaces d'avenir.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 22/11/2021 et le courrier en réponse daté du 29/11/2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mission d'accompagnement et d'insertion sur Onzain gérée par l'Association Les espaces d'avenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	141 769 €	480 089 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	208 491 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	129 830 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	480 089 €	480 089 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			0,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			480 089 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable à la Mission d'accompagnement et d'insertion sur Onzain est fixé à **82,98 €**.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 94,62 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Document publié le 31 janvier 2022 au recueil des actes administratifs n° 1
Article 6 : Le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 21/12/2021

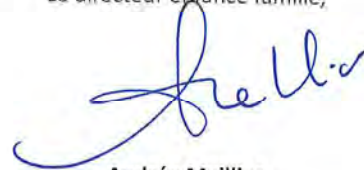
**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,**

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : 21/12/2021
reçu à la préfecture le : 21/12/2021
affiché ou notifié le : 21/12/2021
et est exécutoire le : 21/12/2021



Stéphane Cadoret

**Pour le président du conseil départemental et
par délégation,
Le directeur enfance famille,**



Andréa Maillier



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2021

Objet : Arrêté n°D21-230 fixant le prix de journée 2021 applicable à la Maison d'enfants à caractère social Les Frileuses gérée par l'Association Les espaces d'avenir.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 30/10/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 22/11/2021 et le courrier en réponse daté du 29/11/2021 ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Frileuses gérée par l'Association Les espaces d'avenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	477 711 €	1 981 623 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	1 198 523 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	305 389 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	1 980 487 €	1 981 623 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	1 136 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			0,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			1 980 487 €

Article 2 : Les prix de journée applicables à la Maison d'enfants à caractère social Les Frileuses sont fixés à :

- Internat : **115,09 €**
- Place d'urgence : **179,25 €**

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 198,05 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 21/12/2021

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,**
Le directeur général adjoint des solidarités,



Stéphane Cadoret

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'Etat le : 21/12/2021
reçu à la préfecture le : 21/12/2021
affiché ou notifié le : 21/12/2021
et est exécutoire le : 21/12/2021

**Pour le président du conseil départemental et
par délégation,**
Le directeur enfance famille,



Andréa Maillier



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2021

Objet : Arrêté n°D21-240 fixant le prix de journée applicable en 2021 à la Maison d'enfants à caractère social Foyer Amitié gérée par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du Conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance de Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires adressées le 20/11/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 2/12/2021 et le courriel en réponse en date du 14/12/2021;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Foyer Amitié, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	241 666 €	1 688 781 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	1 241 133 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	205 982 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	1 673 781 €	1 688 781 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	15 000 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0 €	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			0,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			1 673 781 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, les prix de journée applicables à la Maison d'enfants à caractère social Foyer Amitié sont fixés à :

- internat : **256,07 €**
- suivi DAPP (dispositif d'accompagnement parental au placement) : **74,75 €**
- hébergement dans le cadre du DAPP : **105 €** (en supplément du tarif suivi DAPP)

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 2 s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, les tarifs sont portés à 172,74 € pour l'internat et 44,78 € pour le DAPP (tarifs moyens de l'année précédente), jusqu'à la date de leur réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES (A. R. S. – Délégation Régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 21/11/2021

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,**

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 21/12/2021
reçu à la préfecture le : 21/12/2021
affiché ou notifié le : 21/12/2021
et est exécutoire le : 21/12/2021



Stéphane Cadoret

**Pour le président du conseil départemental et
par délégation,
Le chef du service projets, appui et coordination**



Virginie Portevin



Direction enfance famille

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Cindy ANTIER-GOMIOT
Tél : 02 54 58 44 80
Courriel : cindy.antier-gomiot@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :
21 DEC. 2021

Objet : Arrêté n°D21-241 fixant le prix de journée 2021 applicable au DALIA géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU la délibération du conseil départemental en séance du 19 mars 2018 relative au schéma départemental enfance du Loir-et-Cher 2018-2023 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 14 décembre 2020 relative aux orientations de la campagne budgétaire 2021 des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires reçues le 20/11/2020 ;

VU le rapport tarifaire adressé le 2/12/2021 et le courriel en réponse daté du 14/12/2021;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du DALIA géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	102 811 €	399 028 €
	Groupe 2 - Charges de personnel	199 336 €	
	Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	96 881 €	
Produits	Groupe 1 - Produits de tarification	399 028 €	399 028 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0,00 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et non encaissables	0,00€	
Charges refusées exercice 2019			0,00 €
Produits refusés exercice 2019			0,00 €
Intégration du résultat exercice 2019			0,00 €
Total des charges nettes de l'exercice en cours			399 028 €

Article 2 : Pour l'exercice 2021, le prix de journée applicable au DALIA est fixé à 0,00€.

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 2 s'applique à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée est porté à 68,70 € (Prix de journée moyen de l'année précédente), jusqu'à la date de sa réévaluation

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (A. R. S. – délégation régionale des Pays de la Loire - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa date de publication pour les autres.

Article 6 : Le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 21/12/2021

**Pour le président du conseil
départemental et par délégation,
Le directeur général adjoint des
solidarités,**

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : 21/12/2021
reçu à la préfecture le : 21/12/2021
affiché ou notifié le : 21/12/2021
et est exécutoire le : 21/12/2021



Stéphane Cadoret

**Pour le président du conseil départemental et
par délégation,
Le chef du service projets, appui et
coordination**



Virginie Portevin



DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 6 JAN. 2022

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois
T. 02.54.58.44.40
F. 02.54.58.43.86

Affaire suivie par C. BALZEAU
02 54 58 44 60
Courriel : charlene.balzeau@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D21-213 portant modification de la composition de la commission exécutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées de Loir-et-Cher

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement l'article L 146-4,

VU la loi n°2011-901 dite « Paul Blanc » du 28 juillet 2011, tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées en date du 21 décembre 2005 et en particulier son titre 2 – article 9,

VU la délibération n° 17 de la commission permanente du 5 juin 2015 approuvant un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées,

VU la délibération n°1 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de monsieur Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

VU la délibération n°1 du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, assure la présidence de la commission exécutive du groupement d'intérêt public - maison départementale des personnes handicapées (COMEX).

Article 2 – La commission exécutive (COMEX) prévue à l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles est composée de trente membres, répartis comme suit :

1) Collège A : représentants du Département :

- Mme Monique GIBOTTEAU, vice-présidente du conseil départemental,
- M. Bruno HARNOIS, conseiller départemental,
- M. Philippe MERCIER, vice-président du conseil départemental,
- M. Bernard PILLEFER, vice-président du conseil départemental,
- M. Pascal HUGUET, vice-président du conseil départemental,
- M. Yves LECUIR, conseiller départemental,
- M. Bernard BONHOMME, maire de Sougé,
- M. Philippe SARTORI, vice-président du conseil départemental,
- Mme Marie-Pierre BEAU, conseillère départementale,
- M. Xavier PATIER, directeur général des services départementaux,
- M. Stéphane CADORET, directeur général adjoint des solidarités,
- Mme Amélie DIETLIN, directeur de l'insertion et de l'action sociale territoriale,
- Mme Laura JOUVERT, directeur ressources et innovations des solidarités,
- Mme Andréa MAILLIER, directeur enfance-famille,
- Mme Estelle DELPORTE, directeur de l'autonomie et de la MDPH,
- Mme Stéphanie PASQUES, directeur adjoint droit des usagers et de l'offre médico-sociale personnes âgées, personnes handicapées,

2) Collège B : représentants des associations de personnes handicapées :

- M. Philippe BALIN, directeur général de l'association inter-régionale pour personnes sourdes et malentendantes (APIRJSO)
- Mme Odile MARCHAND, présidente de l'association Voir Ensemble
- M. Jean-Marc BAUDEZ, président de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 41)
- Mme Danielle LE COURT, directrice du service régional centre par intérim association française contre les myopathies (AFM-TÉLÉTHON)
- M. Pierre FAUVINET, président de l'association Vendômois Handicap
- M. Christophe ZUCCHETTI, représentant suppléant de l'APF France Handicap
- M. Grégoire CHARLE, président de l'association départementale des amis et parents des enfants inadaptés de Loir-et-Cher (ADAPEI 41)
- Mme Brigitte BOUDEAUD, présidente de l'association communiquer avec les mains (CALM)

3) Collège C : représentants de l'État, des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales et d'autres membres :

▪ Représentants de l'État :

- Un représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant

- Représentant de l'agence régionale de santé (ARS) :
 - Le délégué départemental de l'ARS, ou son représentant
- Représentants des organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales :
 - Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant
 - Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- Autres membres :
 - Le directeur de la mutualité française centre, ou son représentant
 - Le directeur de la mutualité sociale agricole, ou son représentant

Article 3 – A l'exception de son président et des membres désignés en application du 3° de l'article L. 146-4, les membres de la commission exécutive sont désignés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné est remplacé dans les mêmes conditions. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – En cas d'empêchement du président, celui-ci désigne un représentant élu du département qui assure la présidence.

Article 5 – Les membres de la commission exécutive exercent gratuitement leurs fonctions.

Un membre de la commission exécutive peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de la COMEX.

Un membre de la commission exécutive ne peut pas recevoir plus d'un pouvoir. Le pouvoir doit être écrit, comporter la désignation du mandataire et l'indication de la réunion pour laquelle le pouvoir a été donné.

Article 6 – La commission exécutive délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Article 7 – Les délibérations de la commission exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Article 8 – La commission exécutive se réunit au moins deux fois par an et désigne un bureau.

Article 9 – La commission exécutive arrête son règlement intérieur. Dès sa première réunion, elle fixe les règles de convocation et de détermination de l'ordre du jour et la composition du bureau.

Article 10 – Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 25 novembre 2021

Le président du conseil départemental,



Philippe Gouet

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

20 DEC. 2021

**SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES**

Affaire suivie par Virginie BOYÉ
Tél : 02 54 58 44 86
Courriel : virginie.boyé@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D21-225 fixant le prix de journée moyen 2022 applicable pour les résidents relevant d'un autre département que le Loir et Cher au FAM « Les Rêveries » et « Le Défi » de Vineuil et de Montoire sur le Loir, géré par l'AIDAPHI.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°D21-161 portant fixation pour l'année 2021 de la Dotation Globale de Fonctionnement de la Section Hébergement du FAM « Les Rêveries » et « Le Défi » de Vineuil et de Montoire sur le Loir, géré par l'AIDAPHI.

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente de l'établissement du prix arrêté 2022, le **prix de journée moyen Hébergement applicable au résident relevant d'un autre département que le Loir et Cher est fixé à 186.32 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 3 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **20 DEC. 2021**
reçu à la préfecture le : **20 DEC. 2021**
affiché ou notifié le : **20 DEC. 2021**
et est exécutoire le : **20 DEC. 2021**

Fait à Blois, le **20 DEC. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice de l'autonomie et de la MDPH



Estelle Delporte

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

20 DEC. 2021

**SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES**

Affaire suivie par Virginie BOYÉ
Tél : 02 54 58 44 86
Courriel : virginie.boyé@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D21-226 fixant le prix de journée moyen 2022 applicable au Service d'Accueil de Jour (SAJ) à Vendôme, géré par ALVE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2021 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 14 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°D21-125 portant sur le prix de journée Hébergement 2021 applicable au Service d'Accueil de Jour (SAJ) à Vendôme géré par ALVE ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente de l'établissement du prix arrêté 2022, le **prix de journée moyen Hébergement applicable est fixé à 97.42 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 3 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **20 DEC. 2021**

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : **20 DEC. 2021**
reçu à la préfecture le : **20 DEC. 2021**
affiché ou notifié le : **20 DEC. 2021**
et est exécutoire le : **20 DEC. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice de l'autonomie et de la MDPH



Estelle Delporte



**SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES
ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

20 DEC. 2021

Objet : Arrêté n° D21-233 portant fixation du point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2022 et portant fixation du niveau de dépendance moyen retenu du département pour les établissements nouvellement créés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et en particulier son article 58 ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;

VU les orientations budgétaires départementales relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le Département ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que les établissements et services mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 sont financés par un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, fixé par un arrêté du président du conseil départemental et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L314-9 du CASF, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement,

ARRETE

Article 1er : Le point GIR départemental 2021 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2022 est fixé à **7.34 €** Toutes Taxes Comprises.

Article 2 - Le niveau de dépendance moyen retenu du département pour les établissements nouvellement créés est fixé à **741**.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022**.

Article 4 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 5: Le directeur général des services du département du Loir-et-Cher et le directeur général adjoint des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **20 DEC. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH

Le Président du Conseil départemental

certifie que le présent acte a été

transmis au représentant de

l'État le : **20 DEC. 2021**

reçu à la Préfecture le : **20 DEC. 2021**

affiché ou notifié le : **20 DEC. 2021**

et est exécutoire le : **20 DEC. 2021**



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

20 DEC. 2021

**SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES
ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES**

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Objet : Arrêté n°D21-234 portant sur le tarif journalier maximum de référence hébergement de prise en charge des personnes âgées dépendantes par l'aide sociale en 2022.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale du département de Loir-et-Cher adopté par le Conseil départemental ;

VU les orientations budgétaires départementales relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux votées par le Département ;

ARRETE

Article 1er : Le tarif journalier maximum de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilité, d'un pensionnaire y séjournant à titre payant depuis au moins cinq ans, ou dès le premier jour pour les établissements non habilités mais ayant signé une convention permettant l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, dont les ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien, est fixé en 2022 à **51.50 euros** toutes taxes comprises (tarif GIR 5/6 exclus).

Ce tarif prend en compte les prestations minimales d'hébergement dites « socle de prestations » et également les prestations relatives au blanchissage du linge personnel des résidents.

Article 2 : Le tarif GIR 5/6 applicable est celui propre à chaque structure, fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Les règles de participation financière de l'usager et des obligés alimentaires sont applicables à cette prise en charge.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022** et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le **20 DEC. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le Président du Conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : **20 DEC. 2021**
reçu à la Préfecture le : **20 DEC. 2021**
affiché ou notifié le : **20 DEC. 2021**
et est exécutoire le : **20 DEC. 2021**



SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2021

Objet : Arrêté n° D21-239 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Résidence du bourg » d'Yvoy le Marron.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le courrier de réponse en date du 14 décembre 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD d'Yvoy le Marron ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 416 937,17€	1 416 937,17€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	373 123,76€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	128 951,07€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	111 551,25€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	132 612,44€
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	11 031,64€

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2021, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	59,04€	20,67€	79,71€
hébergement et tarif GIR 3/4	59,04€	13,12€	72,16€
hébergement et tarif GIR 5/6	59,04€	5,57€	64,61€

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 75,16€

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 21 DEC. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis au représentant de
l'État le : 21 DEC. 2021

reçu à la préfecture le : 21 DEC. 2021

affiché ou notifié le : 21 DEC. 2021

et est exécutoire le : 21 DEC. 2021

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

20 DEC. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-242 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « La campagnarde » de LAMOTTE-BEUVRON.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le mail de réponse en date du 15 décembre 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de LAMOTTE-BEUVRON ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 765 490,30 €	1 765 490,30 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	472 134,33 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	156 401,25 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	50 424,93 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	265 308,15 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	10 621,08 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	60,63 €	19,95 €	80,58 €
hébergement et tarif GIR 3/4	60,63 €	12,66 €	73,29 €
hébergement et tarif GIR 5/6	60,63 €	5,37 €	66,00 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 76,69 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 20 DEC. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de
l'État le : 20 DEC. 2021
reçu à la préfecture le : 20 DEC. 2021
affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021
et est exécutoire le : 20 DEC. 2021

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

29 DEC. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-247 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « les Coinces » de SALBRIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le mel de réponse en date du 27 décembre 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les Coinces » de SALBRIS ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	2 039 427,63 €	2 039 427,63 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	603 037,24 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	180 839,60 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	57 964,72 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	364 232,92 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	13 787,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	58,77 €	21,78 €	80,55 €
hébergement et tarif GIR 3/4	58,77 €	13,82 €	72,59 €
hébergement et tarif GIR 5/6	58,77 €	5,86 €	64,63 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 78,31 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.


Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 29 DEC. 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 29 DEC. 2021
reçu à la préfecture le : 29 DEC. 2021
affiché ou notifié le : 29 DEC. 2021
et est exécutoire le : 29 DEC. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasquès

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

14 DEC. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D22-236** portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'**Accueil de jour** de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Aignan-Sur-Cher.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental ;

CONSIDERANT l'accord du 8 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour de l'EHPAD du CH ST AIGNAN ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

Section tarifaire	Dépenses	Recettes
Hébergement	17 802,28 €	17 802,28 €
Dépendance	22 788,98 €	22 788,98 €

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
Hébergement et Tarif GIR 1/2	21,98 €	32,46 €	54,44 €
Hébergement et Tarif GIR 3/4	21,98 €	20,56 €	42,54 €
Hébergement et Tarif GIR 5/6	21,98 €	8,73 €	30,71 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 50,46 €

Prix de journée ½ journée avec collation : 9,90 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le **13 DEC. 2021**

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été transmis
au représentant de
l'État le : **14 DEC. 2021**
reçu à la préfecture le **14 DEC. 2021**
affiché ou notifié le : **14 DEC. 2021**
et est exécutoire le : **14 DEC. 2021**

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
la directrice de l'autonomie et de la MDPH



Estelle Delporte



SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-238 portant sur le prix de journée applicable en 2022 au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes d'Hébergement (FAM PHV) « Les bois de la Cisse », géré par l'EHPAD de Veuzain sur Loire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le gestionnaire de l'établissement dans l'appel à projet ou du service en vue de la fixation du prix de journée Hébergement ;

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 13 décembre 2021;

CONSIDERANT le courriel en date du 13 décembre 2021 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH ;

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

15 DEC. 2021

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1 : Charges afférentes à l'exploitation courante	63 835,00€	226 800€
	Groupe 2 : Charges de personnel	129 250,00€	
	Groupe 3 : Charges afférentes à la structure	33 715,00€	
Produits	Groupe 1 : Produits de tarification	226 800€	226 800€
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation courante	0€	
	Groupe 3 : Produits financiers et non encaissables	0€	
	Résultat antérieur excédentaire	0€	

Article 2 : Le prix de journée Hébergement est fixé à **138,04€**.

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022**.

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : **15 DEC. 2021**
 reçu à la préfecture le : **15 DEC. 2021**
 affiché ou notifié le : **15 DEC. 2021**
 et est exécutoire le : **15 DEC. 2021**

Fait à Blois, le **15 DEC. 2021**

Pour le président du conseil départemental,
 et par délégation
 La directrice de l'autonomie et de la MDPH



Estelle Delporte

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

21 DEC. 2021

SERVICE DE L OFFRE MÉDICO-SOCIALE
PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° **D21-243** portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « les Épis d'Or » de Beauce La Romaine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental envoyé le 03 décembre 2021;

CONSIDERANT l'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Beauce la Romaine;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

section tarifaire	dépenses	recettes
hébergement	1 227 002,74 €	1 227 002,74 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales dépendance - hébergement permanent	379 308,06 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	117 021,38 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	74 194,45 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	188 092,23 €
Financements complémentaires - hébergement temporaire (APA à domicile)	0 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hébergement	dépendance	total
hébergement et tarif GIR 1/2	57,77 €	20,48 €	78,25 €
hébergement et tarif GIR 3/4	57,77 €	13,00 €	70,77 €
hébergement et tarif GIR 5/6	57,77 €	5,51 €	63,28 €

Prix de journée résident de moins de 60 ans : 75,63 €

Tarif journalier repas déductible : 4,46 €

L'activité hébergement temporaire bénéficie des mêmes tarifs que l'hébergement permanent.

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section hébergement : 0,00 €
- Section dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 21 DEC. 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de

l'État le : 21 DEC. 2021

reçu à la préfecture le :

affiché ou notifié le :

et est exécutoire le :

21 DEC. 2021
21 DEC. 2021
21 DEC. 2021

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

29 DEC. 2021

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES
ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D21-246 portant sur les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables en 2022 au **Centre Hospitalier de BLOIS** pour le **budget EHPAD**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;

CONSIDÉRANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDÉRANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 17 décembre 2021.

CONSIDÉRANT l'absence de réponse adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du **Centre Hospitalier de BLOIS**.

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses nettes prévisionnelles de la section afférente à l'hébergement sont autorisées comme suit :

Section tarifaire	Dépenses	Recettes
Hébergement HT	10 171 363,91 € HT	10 171 363,91 € HT
Hébergement TTC	10 730 788,92 € TTC	10 730 788,92 € TTC

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global TTC relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales Dépendance	3 441 398,41 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents (Tarif Gir 5/6)	1 066 060,58 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	56 289,10 €
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	2 319 048,73 €
Financements complémentaires Hébergement temporaire (APA à domicile)	0,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Prix de journée Hébergement modulés :**
- Pimpeneau Orangerie 61,27 € HT 64,64 € TTC
- Roselière EHPAD 55,60 € HT 58,66 € TTC
- Pinçonnrière le Lac (chambres seules) 55,59 € HT 58,65 € TTC
- Pinçonnrière le Lac (chambres doubles) 55,07 € HT 58,10 € TTC
- Pimpeneau Oasis 55,25 € HT 58,29 € TTC
- Pinçonnrière La Forêt (chambres seules) 54,91 € HT 57,93 € TTC
- Pinçonnrière La Forêt (chambres doubles) 53,96 € HT 56,93 € TTC

- Tarif GIR 5/6 5,79 € HT 6,11 € TTC

- Prix de journée Hébergement résident – 60 ans 75,91 € HT 80,09 € TTC

- Tarif GIR 1/2 21,51 € HT 22,69 € TTC
- Tarif GIR 3/4 13,65 € HT 14,40 € TTC

- Tarif journalier Repas déductible 4,46 € TTC

Article 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 3 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 5 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} Janvier 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 6 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 7 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le 29 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : 29 DEC. 2021
reçu à la préfecture le : 29 DEC. 2021
affiché ou notifié le : 31 DEC. 2021
et est exécutoire le : 31 DEC. 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasquès



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 7 JAN. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES
ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : Arrêté n° D22-001 portant sur les prix de journée Hébergement et tarifs Dépendance applicables en 2022 à la structure d'Accueil de Jour Alzheimer du Centre Hospitalier de BLOIS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

***VU** le Code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le Code de l'action sociale et des familles ;*

***VU** le Code de la santé publique ;*

***VU** le Code de la sécurité sociale, notamment son article R174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;*

***VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;*

***VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;*

***VU** les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;*

***CONSIDÉRANT** les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance ;*

***CONSIDÉRANT** l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire ;*

***CONSIDÉRANT** le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 27 décembre 2021 ;*

***CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Blois.*

***SUR proposition** de la direction de l'autonomie et de la MDPH*

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année 2022, les recettes et les dépenses nettes HT prévisionnelles de l'EHPAD en ce qui concerne l'**Accueil de Jour Alzheimer** sont autorisées comme suit :

Section tarifaire	Dépenses	Recettes
Hébergement	49 919,04 €	49 919,04 €
Dépendance	36 712,25 €	36 712,25 €

Article 2 : Les prix de journée opposables aux résidents et applicables en 2022 dans l'établissement au titre l'**Accueil de Jour Alzheimer** sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix de journée Hébergement Accueil de jour	20,63 € HT - 21,76 € TTC
Tarif GIR 1/2	22,46 € HT - 23,70 € TTC
Tarif GIR 3/4	14,25 € HT - 15,03 € TTC
Tarif GIR 5/6	6,05 € HT - 6,38 € TTC
Tarif Hébergement et GIR 1/2	43,09 € HT - 45,46 € TTC
Tarif Hébergement et GIR 3/4	34,88 € HT - 36,79 € TTC
Prix de journée Hébergement résident – 60 ans	35,80 € HT - 37,77 € TTC
Prix demi-journée : Prix Hébergement et Tarif 1/2	21,55 € HT - 22,73 € TTC
Prix demi-journée : Prix Hébergement et Tarif 3/4	17,44 € HT - 18,40 € TTC

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Hébergement : 0,00 €
- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} janvier 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 8: Le Directeur Général des Services du Département du LOIR-ET-CHER et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Blois, le -7 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État le : -7 JAN. 2022

reçu à la préfecture le : -7 JAN. 2022
affiché ou notifié le : -7 JAN. 2022
et est exécutoire le : -7 JAN. 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH



Stéphanie Pasquès



Arrêté n° D21-027

SERVICE HABITAT

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Affaire suivie par Catherine Bienvenu
Tél : 02 54 58 43 25
Courriel : catherine.bienvenu@departement41.fr

Objet : **Charte pour la promotion d'un habitat regroupé** adapté aux personnes âgées ou handicapées (programme 2021) –
◇ Office Public de l'Habitat de Loir-et-Cher TERRES DE LOIRE HABITAT
◇ Opération à **PONTLEVOY – Lotissement de Chevrière**
2 logements (T3-1 & T3-3)
◇ N° I-dossier : 2021-1987

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n° 30 et 15 du Conseil général en date des 14 décembre 2006 et 28 juin 2007, relatives à la politique de l'habitat,

VU la délibération n° 34 du Conseil départemental en date du 14 septembre 2018 approuvant la charte pour la promotion d'un habitat regroupé, adapté aux personnes âgées ou handicapées,

VU la charte pour la promotion d'un habitat regroupé, adapté aux personnes âgées ou handicapées, signée le 31 décembre 2018, et le guide d'instruction annexé à celle-ci,

VU les crédits inscrits au chapitre 204 article 204182 du budget départemental, pour l'autorisation de programme « Habitat 2021 »,

VU la demande de l'Office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat,

VU la décision de la Commission permanente en date du 06 décembre 2021,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Dans le cadre de la charte pour la promotion d'un habitat regroupé, adapté aux personnes âgées ou handicapées, il est attribué à l'Office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat, une subvention de **12 000 euros** pour la création à PONTLEVOY, Lotissement de Chevière, de 2 logements (T3) répondant aux prescriptions de ce dispositif.

ARTICLE 2 – L'Office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat s'engage à utiliser la subvention accordée exclusivement à la réalisation de la nature de travaux qui l'a motivée, à mentionner le soutien du Conseil départemental de Loir-et-Cher dans tous les supports qu'il utilise et à afficher la participation financière du Département.

ARTICLE 3 - L'Office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat en charge du projet sera tenue d'inviter le Service Habitat ou son représentant ainsi que le CAUE à une visite de chantier avant la réception des travaux et inauguration officielle afin de vérifier le respect du projet validé après COTECH et modifications demandées si nécessaire.

ARTICLE 4 – Le versement de la subvention sera effectué dans les conditions suivantes :

- Un 1^{er} acompte de 50 % sera versé au démarrage de l'opération (ordre de service ou acte notarié pour les VEFA),
- Le solde de 50 % sera versé :
 - après visite du chantier de l'opération et une fois celle-ci terminée (attestation d'achèvement/conformité sans réserve). **Une réduction de la subvention pourra être opérée, au cas par cas, si des critères techniques n'étaient pas respectés,**
 - après présentation de la photographie justifiant du marquage de la participation du Conseil départemental de Loir-et-Cher au financement de cette opération.

ARTICLE 5 – La subvention sera annulée automatiquement et de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans, à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat de Loir-et-Cher Terres de Loire Habitat.

Le Président du Conseil départemental certifie que le présent acte a été transmis au représentant de l'État
le : 17/12/2021

Reçu à la Préfecture le : 17/12/2021

Affiché ou Notifié le : 13/01/2022

Et est exécutoire le : 13/01/2022

Pour le Président et par délégation,
Le CHEF de SERVICE,

Valérie BORNECH

Fait à BLOIS, le 15 décembre 2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le chef de service,

Valérie Bornech



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Cité administrative
Porte D
34 avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

*Bureaux ouverts au public
du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Fermeture des services et de l'accueil
téléphonique le mardi matin*

Objet : Arrêté n° D 21 - 181 portant sur la modification de la composition de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment en son article 26 ;

VU le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment en ses articles L 221-6, L 223-1, L 223-1.1, L 223-5, L 226-2.2 D 223-26 et D 223-27 ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental n° D 21-049 en date du 29 janvier 2021 portant sur la création et la composition de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué au sein du conseil départemental de Loir-et-Cher (direction enfance famille), une commission consultative dénommée « commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » (CESSEC).

La commission est chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois.

Article 2 : Les membres titulaires de la commission sont nommés par le président du conseil départemental et désignés comme suit :

- Madame Julie MARTIN, représentante de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée des pupilles de l'État,
- Monsieur Romain BOURGEOIS, chef du service de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Patricia MAILLERIE, responsable adoption, service de l'aide sociale à l'enfance,
- Madame Camille RAPIN, juge des enfants au tribunal judiciaire de Blois,
- Madame Evelyne CRISTOL, médecin retraité,
- Madame Émeline DELAVILLE, conseillère technique qualité de vie de l'enfant, psychologue, docteur en psychologie, direction enfance famille,
- Monsieur Xavier PREVOST, cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance, chef du service de Placement Familial Spécialisé (ACESM),

Article 3 : Les membres suppléants de la commission sont nommés par le président du conseil départemental et désignés comme suit :

- Madame Nathalie DAYRIS, représentante de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée des pupilles de l'État,
- Madame Magali CHEVREAU, adjointe à la directrice enfance famille,
- Madame Nathalie SAULNIER, directrice adjointe de l'insertion et de l'action sociale territoriale, responsable de la maison départementale de cohésion sociale de Sud-Loire,
- Madame Steffy MACHEFER, juge des enfants au tribunal judiciaire de Blois,
- Monsieur Nicolas CHOLLET, médecin chef de service de prévention de la tuberculose et des maladies respiratoires,
- Madame Eugénie PAYET, psychologue, Maison d'Enfants à Caractère Social « La Merisaie »,
- Monsieur Charles HASLE, cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance, cadre Socio-Éducatif au CDEF 41, en charge de la Maison de l'Enfance et du Service d'Accompagnement Maternel et Parental.

Ils remplacent respectivement les titulaires nommés à l'article 2, en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 4 : Monsieur Romain BOURGEOIS est nommé président de la commission.

Article 5 : Madame Émeline DELAVILLE est nommée vice-présidente de la commission.

Article 6 : Si un membre désigné démissionne, un nouveau représentant devra être nommé pour le remplacer et ce, conformément à la composition établie dans l'article D 223-26 du code de l'action sociale et des familles. Dans le cas où un membre change de fonction, il sera interrogé la poursuite ou non de sa qualité de membre au sein de la commission.

Article 7 : Un règlement intérieur de cette commission est établi. Il précise notamment la fréquence des réunions, de délai de saisine de la commission et les règles de représentation.

Article 8 : Monsieur le président du conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 31 août 2021

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
La directrice enfance famille,



Andréa Maillier
Andréa MAILLIER



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

24 JAN. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par Séverine VEZIANO GONTHIER
Tél : 02 54 58 44 81
Courriel : severine.veziano-gonthier@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-004 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « Centre de Rencontre des Générations » de Nouan-le-Fuzelier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT *les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;*

CONSIDÉRANT *l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire*

CONSIDÉRANT *le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 06 janvier 2022 ;*

CONSIDÉRANT *l'absence de réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de « Centre de Rencontre des Générations » de Nouan-le-Fuzelier ;*

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent et temporaire	325 030,88€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	113 763,52€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	59 244,92€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire	<u>152 022,44€</u>
Financements complémentaires hébergement temporaire (APA à domicile)	0€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes
tarif GIR 1/2	19,90€
tarif GIR 3/4	12,63€
tarif GIR 5/6	5,35€

Tarif Dépendance résidents de moins de 60 ans : 15,56€

Tarif journalier Repas déductible : 4,46€

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00 €

Article 4: L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} février 2022.**

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs Journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.


Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 24 JAN. 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de
l'État le : 24 JAN. 2022
reçu à la préfecture le : 24 JAN. 2022
affiché ou notifié le : 24 JAN. 2022
et est exécutoire le : 24 JAN. 2022



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

24 JAN. 2022

SERVICE DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE PERSONNES ÂGÉES,
PERSONNES HANDICAPÉES

Affaire suivie par Séverine VEZIANO GONTHIER
Tél : 02 54 58 44 81
Courriel : severine.veziano-gonthier@departement41.fr

Objet : Arrêté n° D22-006 portant sur les tarifs afférents à la dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD « L'EHPAD « La Salamandre » de Romorantin-Lanthenay.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale ;

VU l'arrêté départemental n° D21-233 du 20 décembre 2021 portant fixation du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les orientations budgétaires départementales de l'exercice 2022 votées par l'assemblée départementale lors de sa séance du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les propositions émises l'établissement en vue de la fixation des tarifs afférents à la dépendance ;

CONSIDERANT l'annexe activité prévue à l'article R314-219 du CASF complétée par le gestionnaire

CONSIDERANT le rapport de proposition budgétaire du président du conseil départemental en date du 7 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de La Salamandre de Romorantin-Lanthenay ;

SUR proposition de la direction de l'autonomie et de la MDPH.

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, versé sous forme de dotation globale, est déterminé comme suit :

Recettes globales hébergement permanent	319 774,45€
Montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif Gir 5/6)	98 100,00€
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	15 953,00€
Forfait global relatif à la dépendance, versé par le département, pour l'hébergement permanent	205 721,45€

Article 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, opposables aux résidents et applicables en 2022, dans l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

	hors taxes	toutes taxes comprises
tarif GIR 1/2	23,08€	24,35€
tarif GIR 3/4	14,64€	15,45€
tarif GIR 5/6	6,22€	6,56€

Tarif Dépendance résidents de moins de 60 ans : 17,91€

Tarif journalier Repas déductible : 4,46€

Article 3 : Les tarifs mentionnés à l'article 2 sont calculés en intégrant les reprises de résultats suivantes :

- Section Dépendance : 0,00€

Article 4 : L'arrêté de tarification prend effet à la date du **1^{er} février 2022**.

Cet arrêté doit servir à la réalisation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 5 : Conformément à l'article R.314-35 du CASF, lorsque les tarifs journaliers n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice, ils sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Article 6 : En application des articles R. 314-107 et R.314-108 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le versement du forfait global dépendance sera effectué par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Les versements mensuels intégreront le différentiel résultant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice.

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice N sera prolongé en N+1 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

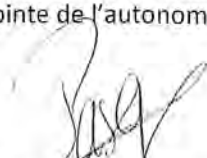
Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches « www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ».

Article 8: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, (Cour Administrative d'Appel de Nantes - 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 9: Le directeur général des services du département de Loir-et-Cher et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Blois, le 24 JAN. 2022

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie et de la MDPH


Stéphanie Pasquès

Le président du conseil départemental
certifie que le présent acte a été
transmis au représentant de

l'État le : 24 JAN. 2022

reçu à la préfecture le : 24 JAN. 2022

affiché ou notifié le : 24 JAN. 2022

et est exécutoire le : 24 JAN. 2022



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**
Pôle animation interministérielle
et économie

Arrêté du 20 JAN. 2022
**portant modification de la composition du Conseil départemental
de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 235-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-05-00001 du 05 novembre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-22-00002 du 22 novembre 2021 portant modification de la composition du CDEN de Loir-et-Cher ;

Vu qu'il convient de corriger l'erreur de plume sur le représentant des communes, notamment le maire de Neuvy lors de la prise du précédent arrêté du 22 novembre 2021 visé ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) de Loir-et-Cher est modifiée ainsi qu'il suit :

1) PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Présidents

- Le préfet
- Le président du Conseil départemental

Vice-présidentes

- L'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale
- Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT, vice-présidente chargée de l'éducation, de l'enseignement supérieur, des collèges et des bâtiments au Conseil départemental

2) REPRESENTANTS DE LA REGION, DU DEPARTEMENT ET DES COMMUNES

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Région

Madame Karine GLOANEC-MAURIN
Conseillère régionale

Madame Delphine BENASSY
Conseillère régionale

Département

Madame Monique GIBOTTEAU
3^{ème} Vice-présidente

Monsieur Yves LECUIR
Conseiller départemental délégué

Madame Virginie VERNERET
Conseillère départementale déléguée

Madame Maryse PERSILLARD
Conseillère départementale

Monsieur Bernard PILLEFER
4^{ème} Vice-président

Madame Florence DOUCET
7^{ème} Vice-présidente

Monsieur Philippe MERCIER
8^{ème} Vice-président

Monsieur Philippe SARTORI
2^{ème} Vice-président

Monsieur Benjamin VÉTELÉ
Conseiller départemental

Madame Geneviève REPINCAY
Conseillère départementale

Communes

Madame Catherine LHERITIER
Maire de Valloire-sur-Cisse

Madame Nicole JEANTHEAU
Maire d'Areines

Monsieur Patrick MARION
Maire de Neuvy

Monsieur Laurent ALLANIC
Maire de Saint-Claude-de-Diray

Monsieur Eric MARTELLIERE
Maire délégué de Fougères-sur-Bièvre

Monsieur Jean-Michel DEZELU
Maire de Souesmes

Madame Catherine BLOQUET-MASSIN
Maire de Briou

Monsieur Bernard ESPUGNA
Maire de Beauce la Romaine

3) REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

FSU 41

Monsieur Emmanuel MERCIER
Madame Aurélia STEDRANSKY
Monsieur Gil BOISSE
Monsieur Stéphane LEROY
Madame Aline CHEVALIER
Monsieur Frédéric BESNARD
Monsieur Julien ROUSSELOT
Madame Odile MOTHET

Madame Lucie COELHO
Monsieur Eric RIOU
Madame Sappho PIEPER-MEA
Madame Virginie GROSPART
Madame Carole GAGNIER
Monsieur David LANGLET
Madame Véronique LAFARCINADE
Madame Anne-Hélène GALLIER

TITULAIRES

UNSA-EDUCATION 41

Madame Stéphanie VEST

FNECFP FO 41

Monsieur Frédéric LESNIEWSKI

SUPPLEANTS

Monsieur Julien TARDIEU

Monsieur Ludwig FLORECK

4) REPRESENTANTS DES USAGERS

TITULAIRES

Parents d'élèves

FCPE

Madame Alexandra CANOURGUES

Madame Cyrille GAUTIER

Madame Sandrine CALLE

Monsieur Edouard CLEMENT

Madame Adèle TRAVERT

Madame Alexa GAGNAIRE

SUPPLEANTS

Madame Christine MONGELLA

Madame Lise BECKER

Madame Déborah EL ABDARI

Madame Alice MEMET

Madame Anaïs MICOULEAU

Madame Anne VISCITA

PEEP

Madame Anne LE VIGOUREUX

Monsieur Benoît PAJOT

Associations complémentaires

Monsieur Bernard JOUSSELIN

Vice-Président de la ligue de l'enseignement

Monsieur Baptiste MARSEAULT

Délégué départemental de l'union public sportive enseignement du premier degré (USEP 41)

Personnalités qualifiées

Désignées par le président du conseil départemental

Madame Nicole CHEVALLIER-DROUET
Directrice d'école en retraite

Madame Chantal SAVIGNY
Ancienne directrice de la direction de l'éducation au sein du conseil départemental

Désignées par le préfet

Monsieur Eric LETOURMY
Président de la commission Ecole-Entreprise du MEDEF 41

Madame Emmanuelle VIORA
Administratrice et vice-présidente du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher (CDPNE)

5) REPRESENTANTS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DESIGNES A TITRE CONSULTATIF

TITULAIRES

Madame Hélène CARON
Présidente des délégués départementaux de
l'éducation nationale (DDEN)

SUPPLEANTS

Madame Françoise GEORGE
Vice-présidente de la délégation de Vendôme

Article 2 : La durée du mandat des membres du CDEN cités ci-dessus est de trois ans à compter du 5 novembre 2021, date de l'arrêté portant renouvellement de la composition du CDEN.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-22-00002 du 22 novembre 2021 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental et l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et du Conseil départemental.

Fait à Blois, le 20 JAN. 2022

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 5 JAN. 2022

Objet : Arrêté de délégation de signature - Virginie Zarec

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Virginie Zarec en qualité de chef du service évaluation et accompagnement personnes âgées/personnes handicapées au sein de la direction adjointe prévention, orientation et évaluation personnes âgées/personnes handicapées,

Vu l'avis émis par le comité technique du 5 octobre 2021 concernant les modifications d'organisation au sein de la direction de l'autonomie et de la MDPH à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision nommant Virginie Zarec chef du service qualité, pilotage et accompagnement à l'autonomie au sein de la direction adjointe autonomie et MDPH à compter du 1^{er} janvier 2022, au regard de la vacance du poste de chef de service,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Virginie Zarec, chef du service qualité, pilotage et accompagnement à l'autonomie au sein de la direction adjointe autonomie et MDPH, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service qualité, pilotage et accompagnement à l'autonomie, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 janvier 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : - 5 JAN. 2022
- reçu à la préfecture le : - 5 JAN. 2022
- notifié le : - 5 JAN. 2022
- affiché le : - 5 JAN. 2022
- exécutoire le : - 5 JAN. 2022
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

- 5 JAN. 2022

Objet : Arrêté de délégation de signature - Valérie Petitprez

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Stéphane Mit en qualité de chef du service territorial enfance-famille au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Romorantin-Lanthenay,

Vu le contrat engageant Valérie Petitprez en qualité de chef de service à compter du 15 décembre 2021, au regard de la vacance du poste de chef du service territorial enfance-famille au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Romorantin-Lanthenay,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Valérie Petitprez, chef du service territorial enfance-famille au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Romorantin-Lanthenay, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service territorial enfance-famille, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Délégation est également donnée à Valérie Petitprez, chef du service territorial enfance-famille au sein de la maison départementale de la cohésion sociale de Romorantin-Lanthenay, pour signer ou viser tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des territoires d'intervention des cinq maisons départementales de la cohésion sociale, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 janvier 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : - 5 JAN. 2022
- reçu à la préfecture le : - 5 JAN 2022
- notifié le : - 5 JAN 2022
- affiché le : - 5 JAN. 2022
- exécutoire le : - 5 JAN. 2022
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

le 5 JAN. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Marie-Claude Maridor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Marie-Claude Maridor en qualité d'adjoint au chef du service évaluation et accompagnement personnes âgées/personnes handicapées au sein de la direction adjointe prévention, orientation et évaluation personnes âgées/personnes handicapées,

Vu l'avis émis par le comité technique du 5 octobre 2021 concernant les modifications d'organisation au sein de la direction de l'autonomie et de la MDPH à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la décision nommant Marie-Claude Maridor chef du service évaluation et accompagnement personnes âgées/personnes handicapées au sein de la direction adjointe autonomie et MDPH à compter du 1^{er} janvier 2022, au regard de la vacance du poste de chef de service,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Marie-Claude Maridor, chef du service évaluation et accompagnement personnes âgées/personnes handicapées au sein de la direction adjointe autonomie et MDPH, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service évaluation et accompagnement personnes âgées/personnes handicapées, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 janvier 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : - 5 JAN. 2022
- reçu à la préfecture le : - 5 JAN. 2022
- notifié le : - 5 JAN. 2022
- affiché le : - 5 JAN. 2022
- exécutoire le : - 5 JAN. 2022
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le

19 JAN. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Nicolas Chollet

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Nicolas Chollet en qualité de chef du service prévention de la tuberculose et des maladies respiratoires au sein de la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'avis émis par le comité technique du 7 décembre 2021 concernant les modifications d'organisation au sein de la direction de l'enfance et de la famille à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Nicolas Chollet, chef du service centre de lutte anti-tuberculose et promotion de la santé (CLAT 41) au sein de la direction de l'enfance et de la famille, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service centre de lutte anti-tuberculose et promotion de la santé (CLAT 41), tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 €.

Article 2 : Délégation est également donnée à Nicolas Chollet, chef du service centre de lutte anti-tuberculose et promotion de la santé (CLAT 41) au sein de la direction de l'enfance et de la famille, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction de l'enfance et de la famille, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des services de la direction de l'enfance et de la famille, en cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 janvier 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : 19 JAN. 2022
- reçu à la préfecture le : 19 JAN. 2022
- notifié le : 19 JAN. 2022
- affiché le : 19 JAN. 2022
- exécutoire le : 19 JAN. 2022
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

19 JAN. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Stéphanie Pasques

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Stéphanie Pasques en qualité de directeur adjoint droit des usagers et offre médico-sociale personnes âgées/personnes handicapées,

Vu l'avis émis par le comité technique du 5 octobre 2021 concernant les modifications d'organisation au sein de la direction de l'autonomie et de la MDPH à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Stéphanie Pasques, directeur adjoint autonomie et MDPH, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction adjointe autonomie et MDPH, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 janvier 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : **19 JAN. 2022**
- reçu à la préfecture le : **19 JAN. 2022**
- notifié le : **19 JAN. 2022**
- affiché le : **19 JAN. 2022**
- exécutoire le : **19 JAN. 2022**
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

19 JAN. 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Anne Péroux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Anne Péroux en qualité de chef du service recueil des informations préoccupantes au sein de la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'avis émis par le comité technique du 7 décembre 2021 concernant les modifications d'organisation au sein de la direction de l'enfance et de la famille à compter du 1^{er} janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Anne Péroux, chef du service cellule de recueil des informations préoccupantes au sein de la direction de l'enfance et de la famille, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention du service cellule de recueil des informations préoccupantes, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Délégation est également donnée à Anne Péroux, chef du service cellule de recueil des informations préoccupantes au sein de la direction de l'enfance et de la famille, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction de l'enfance et de la famille, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des services de la direction de l'enfance et de la famille, en cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 18 janvier 2022

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : 19 JAN. 2022
- reçu à la préfecture le : 19 JAN. 2022
- notifié le : 19 JAN 2022
- affiché le : 19 JAN 2022
- exécutoire le : 19 JAN. 2022
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet



Reçu à la Préfecture
de Loir-et-Cher, le :

22 NOV. 2021

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
RESSOURCES ET DÉVELOPPEMENT

Affaire suivie par Marie-Claire Briant
Poste 41.55
Courriel : marie-claire.briant@departement41.fr

Objet : Arrêté de délégation de signature - Eliette Cailleaux-Perrin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Philippe Gouet à la présidence du conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 conférant délégations de compétences au président du conseil départemental,

Vu la décision du 16 novembre 2021 nommant Eliette Cailleaux-Perrin directeur adjoint de la maison départementale de la cohésion sociale de Blois-agglomération à compter du 1^{er} novembre 2021,

Arrête

Article 1 : Dans la limite des compétences qu'il tient des lois et des règlements, ainsi que des délégations qui lui ont été expressément consenties par le conseil départemental, Philippe Gouet, président du conseil départemental, donne délégation à Eliette Cailleaux-Perrin, directeur adjoint de la maison départementale de la cohésion sociale de Blois-agglomération, pour signer ou viser, dans le cadre du champ d'intervention de la direction adjointe de la maison départementale de la cohésion sociale de Blois-agglomération, tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.), à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 2 : Délégation est également donnée à Eliette Cailleaux-Perrin, directeur adjoint de la maison départementale de la cohésion sociale de Blois-agglomération, pour signer ou viser tous actes et documents (arrêtés, décisions, correspondances, etc.) relevant de l'ensemble des territoires d'intervention des cinq maisons départementales de la cohésion sociale, à l'exception des rapports au conseil départemental et à la commission permanente, ainsi que des marchés et bons de commandes d'un montant supérieur à 50 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et, au regard de sa nature réglementaire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché à l'hôtel du département puis publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement de la première mesure de publicité lui conférant son caractère exécutoire (affichage ou publication).

Article 5 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 22 novembre 2021

Le président du conseil départemental certifie que le présent acte a été :

- transmis au représentant de l'État le : **22 NOV. 2021**
- reçu à la préfecture le : **22 NOV. 2021**
- notifié le : **22 NOV. 2021**
- affiché le : **22 NOV. 2021**
- exécutoire le : **22 NOV. 2021**
- publié au RAA

Le président du conseil départemental,



Philippe Guet

En application des dispositions de la loi du 6 février 1992 et de son décret d'application du 20 septembre 1993, le Conseil départemental de Loir-et-Cher publie mensuellement un recueil des actes administratifs.

Ce recueil est diffusé au numéro.

Les personnes intéressées par ce document peuvent contacter la Direction Assemblée, Affaires Juridiques – Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex – Monsieur Frédéric Pont – Téléphone : 02 54 58 43 54

Editeur : Conseil départemental de Loir-et-Cher
Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Directeur de publication : Monsieur Philippe Gouet
Président du conseil départemental de Loir-et-Cher

Responsable de la rédaction : Direction Assemblée, Affaires Juridiques

Imprimeur : Imprimerie départementale
Hôtel du département - Place de la République - 41020 BLOIS Cedex

Date de parution : 31 janvier 2022
Gratuit